



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE  
RELATIF AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA JALLE DE  
BLANQUEFORT ET DE SES AFFLUENTS**

**Entre, d'une part,**

**Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, située Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain JUPPE, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° ..... du Conseil de Bordeaux Métropole en date du .....,

ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

**Et, d'autre part,**

**Le Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne**, situé 29, rue Alcide CASTAING, 33 160 Saint-Médard en Jalles, représenté par son Président Monsieur Jacques MANGON, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° ..... du Conseil Syndical en date du .....,

ci-après désigné « **SIJALAG** »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'arrêté préfectoral du 27 août 1999 sur les objectifs de réduction des flux polluants à atteindre par la Communauté urbaine de Bordeaux sur les deux unités hydrographiques que sont la Jalle de Blanquefort et le système Garonne-Dordogne, demande dans son article 4, que la Communauté urbaine de Bordeaux mette en place un « observatoire » sur la Jalle de Blanquefort ; cette Jalle recevant notamment les effluents des stations d'épuration Cantinolle (à Eysines) et Lille (à Blanquefort).

L'observatoire de la Jalle a été mis en place par la Communauté urbaine de Bordeaux en 2006 et s'est poursuivi jusqu'à présent. Le marché actuel arrive à son terme le 8 juin 2015.

Le SIJALAG effectue quant à lui depuis 2010 un suivi sur la partie amont de la Jalle et de ses affluents.

Afin d'harmoniser et d'améliorer la qualité de ce suivi et permettre ainsi d'acquérir une vision globale de la qualité de ce cours, il est convenu d'établir un marché global qui permettra en outre d'éviter certaines redondances et ainsi réduire le coût global de la prestation.

Les territoires relatifs au suivi de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2015 Bordeaux Métropole et au suivi du SIJALAG sont définis dans les pièces techniques du marché.

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, entre Bordeaux Métropole et le SIJALAG susvisés, en vue de la passation d'un marché unique de prestations intellectuelles, dont l'objet est le suivi de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents.

### **Article 2 : Désignation du coordonnateur du groupement**

Les deux parties conviennent, par la présente convention, de désigner Bordeaux Métropole comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur du marché. A ce titre, elle sera chargée d'exercer les missions prévues par l'article 4 de la présente convention.

### **Article 3 : Procédure de dévolution des prestations**

Les prestations seront exécutées dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics. S'agissant d'une procédure adaptée, il n'est pas prévu de réunion d'une commission d'appel d'offres.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

**4.1.** Dans le respect du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement, Bordeaux Métropole, a pour mission de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, de la passation à l'exécution du marché :

#### **4.1.1 Recueil des besoins**

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

#### **4.1.2 Organisation des opérations de sélection des candidats**

Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- Tienne le SIJALAG informé du déroulement de la procédure,
- Procède à la mise en œuvre de la procédure, depuis la publication du marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment :
  - L'exécution de toutes les opérations se rattachant à la préparation des pièces du marché, et la présentation du projet, pour avis et validation, aux représentants du SIJALAG, (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, décomposition du prix global et forfaitaire),
  - L'analyse des candidatures et des offres, en concertation avec un représentant du SIJALAG,
  - L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
  - Procéder à la signature du marché et à la notification à l'attributaire au nom du groupement,
  - Répondre, le cas échéant, des éventuels contentieux liés à la procédure de passation.

#### **4.1.3 Exécution du marché**

En matière d'exécution du marché, le coordonnateur s'engage :

- A signer tout acte nécessaire à l'exécution du marché, et d'en adresser copie au SIJALAG,
- De procéder à la réception des prestations relatives à son territoire,
- D'informer le SIJALAG de toutes difficultés relatives à l'exécution du marché afin de décider collégialement des mesures à prendre et notamment la résiliation éventuelle du marché concerné,
- De régler directement au prestataire les factures relatives à son territoire,
- De partager avec le SIJALAG les résultats des études conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de la présente convention.

#### **4.1.4. Droits de propriété intellectuelle**

Chaque membre du groupement dispose des mêmes droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats de l'étude.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de chaque membre du groupement en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que, notamment, les livrables, les études, les plans, les données, bases de données, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports...

Ces résultats sont cédés à titre exclusif, à chaque membre du groupement, pour l'ensemble de leurs besoins en lien avec leurs compétences sur tout le territoire mondial et durant la durée légale des droits d'auteur, au sens de l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle.

Chaque membre du groupement, après un accord commun, se réserve :

- **le droit de reproduction** à savoir le droit de fixer et de reproduire ou de faire reproduire les résultats en tout format sur tout support – papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique -, actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus et notamment par imprimerie, et tout procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par leur numérisation ; par leur stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique.
- **le droit d'adaptation et de modification** permettant à chaque membre du groupement de modifier librement les résultats conformément à ses besoins.
- **le droit de représentation** qui s'entend comme le droit de communiquer les résultats au public intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues par tout procédés et moyens de télécommunication notamment Intranet, Internet, réunions publiques, expositions.

Chaque membre du groupement pourra, après un accord commun, concéder, à tous tiers de son choix, les droits ainsi cédés et notamment leur mettre à disposition les résultats, les autoriser à les modifier et à en extraire tout ou partie.

### **Article 5 : Missions du SIJALAG**

Le SIJALAG a notamment pour mission :

- D'apporter une assistance technique à Bordeaux Métropole pour la rédaction du marché,
- D'assurer une aide décisionnelle à Bordeaux Métropole pour le choix du titulaire du marché notamment en participant à l'analyse des offres,
- De mettre à disposition de Bordeaux Métropole tout document utile pour la réalisation des prestations,
- De faciliter l'accès aux sites dont il assure la gestion,
- De procéder à la réception des prestations relatives à son territoire,,
- De régler directement au prestataire les factures relatives à son territoire,
- De partager avec Bordeaux Métropole les résultats des études conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de la présente convention.

Le SIJALAG s'engage par ailleurs à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes les informations relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

## **Article 6 : Modalités financières**

**6.1.** Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

**6.2.** Chaque membre du groupement s'engage à partager à part égale les frais de publicité du marché.

**6.3.** Chaque membre du groupement s'engage à s'acquitter, pour sa part, du montant de sa participation au titulaire du marché.

Le montant des dépenses incombant à chacun des membres du groupement sera déterminé en fonction du coût des prestations identifiées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque membre du groupement.

**6.4.** Bordeaux Métropole effectuera, le cas échéant, le versement de l'avance prévu à l'article 87.1 du Code des Marchés Publics. Le remboursement total de l'avance susmentionnée ne se fera que sur le coût des prestations identifiées dans le DPGF propre à Bordeaux Métropole.

**6.5.** Le cas échéant, chaque membre du groupement s'engage à effectuer toutes les opérations se rattachant aux subventions et à percevoir, pour sa part, l'ensemble des subventions qui lui revient.

**6.6.** D'autre part, en cas de contentieux engageant le groupement de commandes vis-à-vis d'un tiers, un partage des frais de procédure sera opéré.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie pour une durée ne pouvant dépasser la fin d'exécution du marché relatif au suivi de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents.

Il est rappelé, conformément à l'article ..... de l'Acte d'Engagement (AE) du marché que le terme de l'exécution du marché ne peut excéder le ..... (date)

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

Chacune des parties pourra résilier, pour des raisons uniquement liées à l'exécution du marché susvisé, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment, dès la signature de la présente convention, et jusqu'à l'échéance du marché relatif au suivi de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents.

### **Article 9 : Caractère limité du groupement**

Le présent groupement de commandes se limite à la réalisation de l'opération détaillée à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toute autre opération menée par les parties dans le cadre de leurs compétences respectives.

### **Article 10 : Modifications de la convention**

Toutes modifications des présentes, devront faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des parties.

### **Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **Article 12 : Litiges**

En cas de litige né de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties se concerteront afin de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux,**

**Le .....**

<b>Pour Bordeaux Métropole, Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,</b>	<b>Pour le SIJALAG, Le Président,</b>
<b>Anne-Lise JACQUET</b>	<b>Jacques MANGON</b>